

Projet

RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT

du ... 2025

sur la liste des substances psychomodulatrices

Le gouvernement ordonne, à l'article 44c, paragraphe 3, point a), de mettre en œuvre l'article 33k, paragraphe 6, de la loi n° 167/1998 sur les substances addictives et modifiant certaines autres lois, telle que modifiée par la loi n° 321/2024:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit la liste des substances psychomodulatrices figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Notification d'une réglementation technique

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 2025.

Premier ministre:

Vice-premier ministre et ministre de la santé

Liste des substances psychomodulatrices

Dénomination commune internationale (DCI)	Autre dénomination commune internationale ou nom générique	Nom des substances actives Dénomination commune internationale (DCI)	Dénomination chimique des substances actives selon l'UICPA	Description	Remarque:
Kratom	Mitragyna speciosa	Mitragynine 7-hydroxymitragynine	(16E)-9,17-diméthoxy-16,17-didehydro-20β-corynan-16-carboxylate) de méthyle (2E)-2-[(2S,3S,7aS,12bS)-3-éthyl-7a-hydroxy-8-méthoxy-1,2,3,4,6,7,7a,12b-octahydroindol[2,3-a]quinolizine-2-yl]-3-méthoxyprop-2-énoate de méthyle	Mélange végétal provenant des feuilles de la plante <i>Mitragyna speciosa</i> , contenant les alcaloïdes mitragynine ou 7-hydroxymitragynine	
Extrait de kratom	-	Mitragynine 7-hydroxymitragynine	(16E)-9,17-diméthoxy-16,17-didehydro-20β-corynan-16-carboxylate) de méthyle (2E)-2-[(2S,3S,7aS,12bS)-3-éthyl-7a-hydroxy-8-méthoxy-1,2,3,4,6,7,7a,12b-octahydroindol[2,3-a]quinolizine-2-yl]-3-méthoxyprop-2-énoate de	Préparation à base de kratom	

Cannabis jusqu'à 1 % de THC	Cannabis ne contenant pas plus de 1 % de substances du groupe tétrahydrocannabinol	Substances du groupe tétrahydrocannabinol	méthyle $\Delta^{6a(10a)}_-$, $\Delta^{6a(7)}_-$, Δ^7_- , Δ^8_- , Δ^{10}_- , $\Delta^{9(11)}_-$ tétrahydrocannabinols, leurs stéréoisomères	Les sommités florifères ou fructifères d'une plante de cannabis ou la partie hors sol d'une plante de cannabis, dont la partie est une sommité contenant la somme des substances du groupe tétrahydrocannabinol et de leurs acides jusqu'à un maximum de 1 % de la teneur en substances, destinées à la consommation humaine ou à la transformation pour la consommation humaine, à l'exception des matières premières pour la transformation en denrées alimentaires ou en cosmétiques.	Peut contenir la substance hexahydrocannabinol sous forme naturelle à une concentration inférieure à 0,3 %.
-----------------------------	--	---	--	--	---

Extrait et teinture de cannabis jusqu'à 1 % de THC.	Extrait et teinture de cannabis contenant au maximum 1 % de substances appartenant au groupe des tétrahydrocannabinols	Substances du groupe tétrahydrocannabinol	$\Delta^{6a(10a)-}$, $\Delta^{6a(7)-}$, Δ^7- , Δ^8- , Δ^{10-} , $\Delta^{9(11)-}$ tétrahydrocannabinols, leurs stéréoisomères	Extrait ou lixiviat obtenu à partir de cannabis contenant jusqu'à 1 % de THC, contenant la somme des substances du groupe du tétrahydrocannabinol et de leurs acides à un niveau de 1 % de la teneur en substance, destiné à la consommation humaine ou à la transformation en vue de la consommation humaine, à l'exception des matières brutes destinées à la transformation en denrées alimentaires ou en cosmétiques et de leurs préparations.	Peut contenir la substance hexahydrocannabinol sous forme naturelle à une concentration inférieure à 0,3 %.
---	--	---	--	--	---